

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAGIJIMANA Emmanuel, fils de SENUMA et ZANINKA né en 1976

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de résidence Musaga le 21/10/2014 ou siégeant Mr, Mme, Mlle NIBARUTA Emmanuel Président, HARERAYEZU Concilie et NDAYISHIMIYE Souriante; membres IRAKOZE Josélyne Greffier et ainsi libéré le dispositif suivant :

Ishinze ko (Dispositif) :

- 1° Yakiriye ivyagiriji vy'umushikirizamanza mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
- 2° NDAGIJIMANA Emmanuel aragiriye icaha co kurenga ibitegekaniywe n'ingingo ya 553 mu duce twayo twa 1 na 2 y'igitabo c'amategeko mpanavyaha kigira kabiri (art 553 al 1 et 2 CPL II).

3° Ahanishijwe umunyoro w'impaga w'amezi abiri n'ihadabu ry'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (une peine de 2 mois de servitude pénale principale et une amende de 50 000 FBU).

4° Isanze uwashingishije urubanza rw'indishi y'akababaro yarabihevyeye.

5° Itegetse NDAGIJIMANA Emmanuel kuriha amagara y'urubanza nayo akaba ari 5400 FBU.

Attendu que NDAGIJIMANA Emmanuel n'a pas d'adresse connue au Burundi, j'ai publié le présent exploit au C E D J, Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Résidence Musaga.

Dont acte
L'Huissier (sé).

RCCB 293

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi, siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, a rendu l'arrêt suivant en audience du 3 septembre 2014

Vu la lettre n°100/P.R./189/2014 du 22 août 2014 par laquelle le Président de la République a demandé à la Cour de céans de statuer sur la conformité à la Constitution du texte de loi portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle telle qu'adopté par le Parlement après seconde lecture;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 293;

Vu et ouï le rapport d'un des membres de la Cour ainsi que l'appréciation qu'il a faite sur la requête sous analyse;

Vu l'examen proprement dit de la requête par la Cour au cours de sa séance de délibéré du 03/09/2014;

Après quoi, elle a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine

Les modalités de la saisine de la Cour Constitutionnelle sont prévues aux articles 230 alinéa premier de la Constitution; 10, 11 et 19 al 1^{er} de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

S'agissant du cas sous examen, la Cour constate qu'elle est saisie d'une requête en contrôle préalable de constitutionnalité d'un texte d'une loi organique de par sa nature juridique et que celle-ci émane du Président de la République, organe politique habilité à la saisir au sens des dispositions des articles ci-haut indiqués;

Que, quant aux autres formalités prescrites, il s'avère que celles-ci ont été également observées, l'exposé des motifs ayant été annexé et, d'autres personnalités autorisées à la saisir ayant été avisées;

Qu'ainsi, elle entend en conclure et retenir que sa saisine est ici régulière;

2. De la compétence

Le texte de loi visé à la requête sous analyse est une loi organique au sens voulu par l'article 205 alinéa 3^{ème} de la Constitution;

Quant à la compétence de la Cour de céans pour connaître de la présente requête, elle est organisée par les dispositions des articles 197 al 4 et 228 in fine de la même Constitution;

Qu'ainsi la Cour de céans se déclare compétente.

3. De la recevabilité de la requête.

La requête sous analyse a été introduite par le Président de la République, organe politique jouissant de la qualité pour la saisir au sens des articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution;

Quant à l'objet de la requête, la Cour relève qu'elle est saisie en vérification préalable de constitutionnalité d'une

loi organique au sens précisé à l'article 205 de la Constitution, ceci en les formes prescrites aux dispositions des articles 11 et 19 alinéa 1^{er} de la loi portant son Organisation et Fonctionnement;

Il en résulte ainsi que la présente requête remplit toutes les formalités exigées, d'où elle est en conséquence reçue pour qu'elle soit également analysée quant au fond.

4. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle

Attendu que, s'agissant de l'analyse effective de la requête quant au fond, la Cour de céans entend faire remarquer qu'il a été déjà mis en évidence dans les lignes précédentes, que la loi visée à la requête est, au sens voulu par l'article 205 al 3 de la Constitution, une loi organique;

Qu'à s'en tenir également à son mode de vote et au contenu du compte rendu de la séance plénière du Parlement lors de son analyse et adoption, celle-ci ne fait que se préciser à plus;

Attendu que, à scruter le corps du texte de la loi sous analyse, à travers les articles le composant, il s'en dégage pour la Cour, que leur contenu complète et précise la Constitution en matière d'organisation et de compétence judiciaire dans le sens de l'article 205 al 3;

Qu'il s'en suit ainsi qu'elle est, en conséquence, en droit d'en conclure et retenir que la loi visée audit texte est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution, les amendements y apportés par le Parlement lors de la seconde lecture l'ayant été en observation exacte de l'arrêt RCCB 288;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 1^{er} et 4^{ème} tirets et 230;

Vu la loi n°1/08 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/07;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Statuant sur requête du Président de la République;

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
3. Dit pour droit que les dispositions du texte de loi visée au projet de loi portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 3/09/2014 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Aimée Laurentine KANYANA, Pascal NIYONGABO, Benoît SIMBARAKIYE et Claudine KARENZO, Juges, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier en Chef.

Président de la Cour (et/du siège)

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Juges (Conseillers)

Sylvère NIMPAGARITSE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 294

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi sur les confessions religieuses a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre n°100/PR/195/2014 du 28 août 2014 par laquelle le Président de la République du Burundi a transmis pour avis de la Cour Constitutionnelle, le texte de loi portant Cadre organique des Confessions Religieuses, tel qu'adopté par le Parlement.

Vu la lettre n°100/P.R./202/2014 du 22 septembre 2014 par laquelle le Président de la République du Burundi a, subsidiairement à la lettre n°100/P.R./193/2014 du 28/08/2014 par laquelle il sollicitait l'avis sur le projet de loi portant Cadre organique des confessions religieuses, saisi pour contrôle de constitutionnalité des articles 27, 30 et 50 dudit projet de loi;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 294;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;